



LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L131-3 et R131-4 ;
VU l'avis du délégué de l'aviation civile de Picardie en date du 2 juin 2016 ;
SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé une zone interdite temporaire au-dessus du territoire des communes de Chantilly, Gouvieux, Saint-Maximin, Vineuil-Saint-Firmin, Apremont et Avilly-Saint-Léonard du 5 juin 2016 à 02h00 locales au 13 juin 2016 à 02h00 locales.

Article 2 : Les caractéristiques du volume de cette interdiction sont les suivantes :

- Limites latérales : cercle de 2500 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 49°11'51" N - 002°28'31" E ;
- Limites verticales : du sol à 2500 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer.

Article 3 : Les horaires d'activation de cette zone sont (heures locales) :

- Du 5 juin 2016 à 02h00 locales jusqu'au 13 juin 2016 à 02h00 locales, sans interruption.

Article 4 : Le statut de la zone créée est le suivant :

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

Article 5 : A l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

Article 6 : Les conditions de pénétration dans la zone interdite temporaire sont les suivantes :

- Pénétration interdite à l'exception :
 - des aéronefs en circulation aérienne générale IFR, qui devront suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (toutefois, pour des raisons de sûreté aérienne, des restrictions peuvent être apportées en temps réel à la demande des autorités) ;
 - des aéronefs français de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et ne pouvant contourner la zone ;
 - des aéronefs devant réaliser une activité en lien avec l'EURO 2016 ou une compétition hippique sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la Préfecture de l'Oise ;
 - des aéronefs autorisés à passer par le point de report CHANTILLY selon les modalités du SUP AIP 101/16 (pénétration ZRT bleue du DPSA EURO 2016)
- Transpondeur mode A et C obligatoire.

Article 7 : Cet arrêté fera l'objet d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'Aviation civile.

Article 8 : Le point de report « SW » dans la CTR CREIL sera inutilisable.

Article 9 : La Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, le Délégué de l'Aviation civile de Picardie et le commandant de la base aérienne 110 de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 JUIN 2016

Didier MARTIN



LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L131-3 et R131-4 ;
VU l'avis du délégué de l'aviation civile de Picardie en date du 2 juin 2016 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé une zone interdite temporaire au-dessus du territoire des communes d'Orry-la-Ville, La Chapelle-en-Serval, Plailly, Pontarmé et Thiers-sur-Thève du 5 juin 2016 à 02h00 locales au 13 juin 2016 à 02h00 locales.

Article 2 : Les caractéristiques du volume de cette interdiction sont les suivantes :

- Limites latérales : cercle de 3000 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 49°07'40" N – 002°32'11" E, à l'exclusion de la partie interférente avec la zone de contrôle CTR PARIS;
- Limites verticales : du sol à 1500 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer.

Article 3 : Les horaires d'activation de cette zone sont (heures locales) :

- Du 5 juin 2016 à 02h00 locales au 13 juin 2016 à 02h00 locales, sans interruption.

Article 4 : Le statut de la zone créée est le suivant :

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens avec lesquelles elle interfère.

Article 5 : A l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

Article 6 : Les conditions de pénétration dans la zone interdite temporaire sont les suivantes :

- Pénétration interdite à l'exception :
 - des aéronefs français de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et ne pouvant contourner la zone ;
 - des aéronefs devant réaliser une activité en lien avec l'EURO 2016 sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la Préfecture de l'Oise.
- Transpondeur mode A et C obligatoire.

Article 7 : Cet arrêté fera l'objet d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'Aviation civile.

Article 8 : Le tronçon d'entrée de l'itinéraire de vol à vue en CTR PARIS passant par RHL-SURVILLIERS sera suspendu.

Article 9 : La Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise et le Délégué de l'Aviation civile de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 JUIN 2016

Dider MARTIN